

au défendeur le droit de plaider et d'apporter en preuve toutes telles choses qui pourront être légales et propres à sa défense ; mais tel défendeur sera responsable des frais de telle plainte ou procédure, quel que soit le jugement en icelle, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps limité dans tel avis, il avait remboursé ou employé les deniers y mentionnés, et en avait dûment rendu compte et transmis les pièces justificatives avec tel compte, ou à moins qu'il ne soit poursuivi en qualité de représentant, et qu'il ne soit pas personnellement responsable de tels deniers ou de rendre tel compte. 10

Procédures
contre les per-
sonnes des
comptes sans
les pièces jus-
tificatives.

XVIII. Lorsque tout tel officier ou personne comme susdit aura transmis un compte, soit avant ou après avis comme susdit, mais sans pièces justificatives, ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour quelque somme qu'il mettra à son crédit, l'inspecteur-général pourra notifier tel officier ou per- 15
sonne, en la manière mentionnée dans la section précédente, de transmettre des pièces justificatives, ou des pièces justificatives suffisantes, dans l'espace de jours après la signification de l'avis ; et si telles pièces justificatives ne sont pas transmises dans l'espace de ce temps, l'inspecteur- 20
général pourra faire un compte contre tel officier ou personne, sans égard aux sommes qu'il aura mises à son crédit, mais pour lesquelles il n'aura pas transmis de pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, et délivrer une copie de tel compte au procureur ou solliciteur-général, et telle copie sera 25
une preuve suffisante pour corroborer une plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant y indiqué, comme étant entre les mains du défendeur, sauf au défendeur le droit de plaider et d'offrir en preuve toutes les choses qui pourront être légales et propres à sa défense ; mais tel défendeur sera 30
responsable des frais de telle plainte ou procédure, quel que soit le jugement en icelle, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps limité par l'avis à lui signifié, ou avant telle signification, soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense, et pour sa décharge de toutes les 35
sommes qu'on lui demande ; le dit avis sera signifié et le rapport de la signification du dit shérif aura le même effet, tel que prescrit dans la section précédente quant à l'avis y mentionné.

Personne em-
ployée à col-
lecter des de-
niers publics
sera respon-
sable des per-
tes à raison de
malversation
ou négligence
grossière, etc.

XIX. Si par raison de malversation ou d'inattention ou de 40
négligence grossière de devoir, par un officier ou personne employée dans la collection ou administration du revenu, ou en collectant ou recevant tous deniers appartenant à la couronne pour les fins publiques de la province, une somme de deniers se trouve perdue pour la couronne, tel officier ou personne sera 45
comptable de telle somme comme s'il l'eût collectée et reçue, et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de telle malversation, inattention ou négligence grossière, en pareille manière que s'il l'eût collectée et reçue.